

## **ASSEMBLEE DE CORSE**

### **DELIBERATION N° 93/135 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE PROCEDURES RELATIVES A L'ELABORATION DE PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES**

**SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1993**

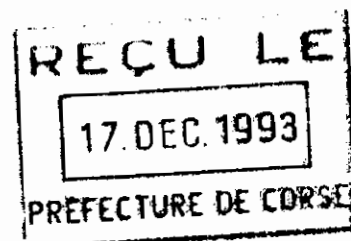
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le trente novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Nicolas ALFONSI.  
M. Eugène BERTUCCI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI.  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA  
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI.  
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI.  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI.  
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE.  
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI.  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul QUASTANA..  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI.  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI.



**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jacques FIESCHI, Félix LUCCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

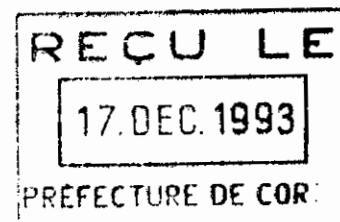
**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le Groupe "Corsica-Nazione".

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

" **CONSIDERANT** la gravité des conséquences entraînées par les catastrophes naturelles et notamment les inondations,



**CONSIDERANT** la géographie, la climatologie et la pluviométrie de la Corse dont de nombreuses régions se trouvent particulièrement exposées à ces risques, aggravés par l'érosion des pentes consécutive aux incendies,

**CONSIDERANT** la gravité des inondations subies récemment par différentes régions de l'île,

**CONSIDERANT** que la prévention des inondations est une des missions prioritaires des pouvoirs publics chargés de la sécurité civile,

**CONSIDERANT** la loi de 1982 - dont le décret d'application a été publié en 1984 - qui permet à l'Etat d'imposer aux communes un plan d'exposition aux risques (P.E.R) après délimitation d'un périmètre soumis à l'avis de ces dernières,

**CONSIDERANT** que le P.E.R devient alors une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme pour déterminer la constructibilité des différentes zones,

**CONSIDERANT** que la loi de 1982 relative aux P.E.R. n'a pas encore connu d'application en Corse,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

**DEMANDE** au Conseil Exécutif de saisir l'Etat afin que celui-ci mette en oeuvre dans les meilleurs délais les procédures relatives à l'élaboration de plans d'exposition aux risques dans l'ensemble des communes de l'île considérées comme exposées à un risque naturel".

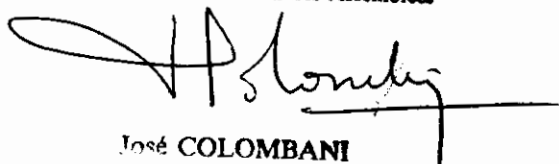
**ARTICLE 2 :**

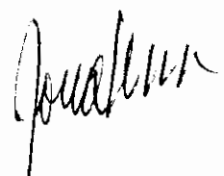
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 30 Novembre 1993**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

  
José COLOMBANI

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

